



**DELIBERATION N° 23/178 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE FONCTIONNEMENT ET
D'ÉQUIPEMENT DE LA FORMATION D'AMBULANCIER (DEA), DISPENSÉE PAR
LE CENTRE DE FORMATION IFA 2A PUMONTI**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI DI FINANZIAMENTU DI U FUNZIUNAMENTU È DI
L'ATTRAZZERA DI A FURMAZIONI D'AMBULANZERU (DEA), ASSICURATA DA
U CENTRU DI FURMAZIONI IFA 2A PUMONTI**

REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf novembre, la Commission Permanente, convoquée le 21 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, titres II et III et plus spécifiquement, les articles 53 à 55, et 73, qui introduit des transferts de compétences auprès de la Collectivité de Corse, notamment sur les programmations de formations sociales,
- VU** le décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux IV et V dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et

notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4421-1 à D. 4425-53,

VU le Code du travail,

VU l'arrêté du 11 avril 2022, conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

VU la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle des formations du secteur sanitaire et social,

VU l'arrêté n° 19/421 CE du Conseil exécutif de Corse du 23 juillet 2019 portant renouvellement de l'Institut de Formation Ambulancier de Corse-du-Sud et l'Agrément de son Directeur,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

VU la demande de subvention de fonctionnement et d'investissement du centre de formation IFA 2A, en date du 4 septembre 2023,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES AVIS de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention relative au financement de fonctionnement et d'équipement 2023 de l'Institut de formation IFA 2A, afférente à la formation d'ambulancier (DEA), et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer.

ARTICLE 2 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits :

ORIGINE : BP 2023

PROGRAMME : 4114 FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES
Section Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE..... 884 970 Euros

Formation d'ambulancier (DEA), dispensée par le Centre de formation IFA 2A
(1 session de 10 personnes)..... **54 000 Euros**

MONTANT AFFECTE.....54 000 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....830 970 Euros

PROGRAMME : 4114 FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES
Section Investissement

MONTANT DISPONIBLE.....165 000 Euros

Formation d'ambulancier, équipement numérique au bénéfice de l'IFA 2A
..... **5 538 Euros**

MONTANT AFFECTE.....5 538 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....159 462 Euros

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 novembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVINZIONI DI FINANZIAMENTU DI U
FUNZIUNAMENTU È DI L'ATTRAZZERA DI A
FURMAZIONI D'AMBULANZERU (DEA), ASSICURATA DA
U CENTRU DI FURMAZIONI IFA 2A PUMONTI**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE FONCTIONNEMENT
ET D'ÉQUIPEMENT DE LA FORMATION
D'AMBULANCIER (DEA), DISPENSÉE PAR LE CENTRE DE
FORMATION IFA 2A PUMONTI**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'ambulancier ou l'ambulancière transporte des blessés et des malades au moyen d'un véhicule spécialement adapté. Il peut également exercer des activités relatives au transport de produits sanguins labiles, d'organes, ou au transport d'équipes de transplantations.

Transporteur spécialisé et auxiliaire sanitaire, l'ambulancier est au service du patient : il l'aide à se rendre jusqu'à la voiture, au besoin en le transportant sur un brancard. Le conducteur ambulancier est capable de surveiller l'état du malade ou du blessé en utilisant au besoin des appareils d'assistance médicale. En cas d'urgence, il peut être amené à réaliser des soins dans son domaine de compétences.

Compte tenu des spécificités du territoire, l'ambulancier est fortement sollicité dans la prise en charge notamment vis-à-vis du public âgé.

Lors de la présentation du rapport relatif à la mise en œuvre opérationnelle des formations sanitaires et sociales en Assemblée de Corse (délibération n° 23/067 AC du 26 mai 2023), le Centre de formation IFA 2A (Cismonte), n'avait pu proposer une demande de subvention nécessaire à la mise en œuvre de la formation du DEA pour des raisons organisationnelles.

Afin de permettre la mise en place de cette formation, attendue par tous les acteurs du secteur, une réunion entre les services de la Collectivité de Corse, l'ARS et les centres de formations IFA 2A et 2B a permis de mutualiser un certain nombre d'intervenants par l'utilisation prochaine d'outils numériques.

Il est ainsi proposé dans le présent rapport :

- ✓ d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de financement du fonctionnement et d'équipement de l'Institut de Formation d'Ambulancier (IFA 2A) du Pumontone pour l'année 2023 ;
- ✓ d'individualiser le programme 4114 au profit de l'IFA2A, pour la somme de 54 000 euros - section fonctionnement, et d'individualiser le programme 4114 au profit de l'IFA 2A, pour la somme de 5 538 euros - section investissement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT
ET D'ÉQUIPEMENT 2023 DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AMBULANCIER (IFA 2A) DE CORSE-DU-SUD

N° 23/

Exercice d'origine : BP 2023
Chapitre par fonction : 932
Article par fonction : 9327
Article par nature : 65748
Programme : 4114
Formations sanitaires et sociales - AE

Exercice d'origine : BP 2023
Chapitre par fonction : 902
Article par fonction : 9027
Article par nature : 204181
Programme : 4114
Formations sanitaires et sociales - AP

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

Et

L'Institut pour le Développement et la Formation, représenté par son Président, M. Pierre ARRII,

VU le Code du travail,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux IV et V dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour

- VU** l'exercice 2023,
la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle des formations du secteur sanitaire et sociale,
- VU** l'arrêté n° 19/421 CE du Conseil exécutif de Corse du 23 juillet 2019 portant renouvellement de l'Institut de Formation Ambulancier de Corse-du-Sud,
- VU** la délibération n° 23/178 CP de la Commission Permanente du 29 novembre 2023 adoptant la convention de financement entre la Collectivité de Corse et l'Institut pour le Développement et la Formation,
- VU** la convention de partenariat entre les IFA de Corse-du-Sud et de Haute-Corse concernant la mise à disposition de l'agrément du Directeur de l'IFA de Haute-Corse,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la participation de la Collectivité de Corse aux dépenses de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Ambulancier (IFA) de Corse-du-Sud, ainsi qu'à son équipement en outils numériques.

Cette subvention annuelle prend en charge les frais pédagogiques assurant ainsi à tous les élèves la gratuité de la formation.

Pour l'année 2023, une session de formation pour un quota de 10 élèves hors revalidant pris en charge par la CdC sera mise en place.

Le personnel de l'Institut de Formation d'Ambulanciers de Corse-du-Sud relève de l'Institut pour le Développement et la formation (ID FORMATION).

ARTICLE 2 : Activités de l'IFA

L'IFA prépare au Diplôme d'Etat d'Ambulancier sur la base réglementaire de la profession d'ambulancier régit par les articles L. 4393-1 à L. 4393-7, l'article D. 4391-2 ainsi que les articles R. 4393-2 à R. 4393-7 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Les obligations de l'IFA

Le financement alloué à l'IFA par la Collectivité de Corse doit faire l'objet d'un suivi particulier et ne doit en aucun cas être transféré vers un budget autre que celui dédié à l'IFA.

ID FORMATION s'engage à :

- Établir un budget destiné à l'activité de l'IFA,
- Affecter les ressources concernant l'IFA au budget de ce dernier,
- Affecter les charges correspondantes à l'IFA,
- N'engager les dépenses qu'en fonction du budget identifié,
- Mettre en place une comptabilité analytique par formation afin d'en identifier le coût réel,
- Réaliser des procédures destinées à la collecte des ressources,
- Assurer une procédure de remplacement de personnel en cas d'absence durable.

ARTICLE 4 : Budget prévisionnel

Conformément à la réglementation, la demande de subvention de fonctionnement doit être assortie de prévisions d'activité, de propositions de coûts servant de base à la facturation, ainsi que des propositions de dépenses et de recettes de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Montant de la dotation de fonctionnement

Pour l'année 2023, la dotation de fonctionnement de l'IFA de Corse-du-Sud est de 54 000,00 euros, correspondant au coût pédagogique de 10 élèves.

ARTICLE 6 : Montant de la dotation d'équipement

Pour l'année 2023, la dotation d'équipement de l'IFA de Corse-du-Sud est de 5 538,00 euros, correspondant à l'acquisition d'un équipement numérique, et sera versée sur présentation de factures acquittées.

ARTICLE 7 : Modalités de versement des fonds

Le financement alloué à l'IFA par la Collectivité de Corse est versé à l'Institut pour le Développement et la Formation (ID Formation)
Route du Ricanto - 20000 AIACCIU
SIRET : 332 023 365 00098,

Les mandatements seront versés sur le compte n° 00010140241, clé RIB 82, code banque 15889, code guichet 07908 ouvert au Crédit Mutuel de Bastia, de l'association.

Selon les modalités suivantes :

Concernant le fonctionnement

- Un premier acompte de 50 % de la subvention à la signature de la présente convention,
- Le solde sur présentation du bilan pédagogique et financier de l'action.

Concernant l'investissement

- Un premier acompte de 25 % de la subvention à la signature de la présente convention,
- Le solde sur présentation de factures acquittées.

La contribution de la Collectivité de Corse - fonctionnement IFA 2A - sera imputée sur le Chapitre par fonction 932, l'article par fonction 9327, l'article par nature 65748, programme 4114 - Formations sanitaires et sociales.

La contribution de la Collectivité de Corse - équipement IFA 2A - sera imputée sur le Chapitre par fonction 902, l'article par fonction 9027, l'article par nature 204181, programme 4114 - Formations sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Obligations comptables

L'IFA s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

L'IFA, soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 9 : Contrôle et suivi

L'opérateur pour le compte des signataires s'engage à transmettre au plus tard 60 jours après la fin de l'action, un bilan pédagogique et financier des actions réalisées signé par l'ordonnateur ou le commissaire aux comptes.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée et un ordre de reversement du premier acompte sera émis à l'encontre d'ID FORMATION.

En cas d'inexécution du programme, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité de Corse.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse, au cours de l'opération et à l'expiration de celle-ci. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 10 : Avenant

Cette convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant, sur demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception au maximum deux mois avant la fin de la présente convention.

ARTICLE 11 : Litige

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

ARTICLE 12 : Durée

La durée de la convention est fixée pour l'année 2023.

AIACCIU, le

Le Président de l'Institut pour
le Développement la Formation

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente,

Pierre ARRIL

Gilles SIMEONI

